



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Bourges, le 18 mai 2018

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Mme Claudine PIDANCE – Instructeur
Tel : 02.36.78.37.40
Courriel : claudine.pidance@cher.gouv.fr
ddespp-coordination-icpe@cher.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP- 065 adaptant les
prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-193
du 3 décembre 2013 et actualisant l'agrément « centre VHU » de l'établissement
exploité par la société CHATREIX à Vignoux-sous-les-Aix**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU les articles R. 181-45 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008.1.1413 du 5 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société CHATREIX, sise 19 rue d'Auron, sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-073 du 9 mai 2012 portant renouvellement d'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage et d'actualisation de la situation administrative pour le site exploité par la société CHATREIX sise 19 rue d'Auron, sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-193 du 3 décembre 2013 actualisant l'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage pour le site exploité par la société CHATREIX sise 19 rue d'Auron, sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision de subdélégation du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 16 janvier 2018 par la société CHATREIX, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations situées 19 rue d'Auron, sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix ; ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au directeur de la société CHATREIX par courrier du 16 avril 2018 qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CHATREIX ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 janvier 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que la société CHATREIX s'est engagée à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par l'organisme SGS suite à sa visite réalisée le 2 juin 2017 n'a pas mis en évidence de non- conformités ;

CONSIDÉRANT que la justification des capacités techniques et financières de la société CHATREIX à exploiter l'installation conformément au cahier des charges a été apportée ;

CONSIDÉRANT que la société CHATREIX a fourni la description des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour l'activité « centre VHU » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-193 du 3 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-193 du 3 décembre 2013 portant actualisation de l'agrément « centre VHU » et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008.1.1413 du 5 novembre 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société CHATREIX, sise 19 rue d'Auron , sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix, est adapté comme suit.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-193 du 3 décembre 2013, relatives au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 - Agrément « centre VHU »

Article 8.2.1 – Durée de validité

La société CHATREIX est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 18 0001 D ("Centre VHU"), pour le site qu'elle exploite au 19 rue d'Auron , sur le territoire de la commune de Vignoux-sous-les-Aix.

L'agrément est valable jusqu'au **22 mai 2024**.

Article 8.2.2 – Affichage

La société CHATREIX est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

Article 8.2.3 – Respect du cahier des charges

La société CHATREIX est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 8.2.4 – Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale sur site

Les véhicules hors d'usage sont majoritairement remis par des compagnies d'assurance, des concessionnaires et des particuliers. Les véhicules hors d'usage proviennent du département du Cher et d'autres départements.

La quantité annuelle admise maximale est limitée à 2000 véhicules hors d'usage. »

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5:

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vignoux-sous-les-Aix où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vignoux-sous-les-Aix pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de L'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement) - Cité administrative Condé - 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Vignoux-sous-les-Aix, M. le Responsable de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le Directeur Adjoint
Signé

